



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2012/1458

TP

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 28 mars 2013 par l'installation classée de Florent Duffros demeurant à « La Houssais » section cadastrale A n°885-886-887-1172-1174; G n°180, à Caulnes en vue d'effectuer à la même adresse :
 - la création d'un atelier de 60000 animaux équivalents (volailles chair) ;
 - la construction d'un poulailler ;
 - la création d'une unité de fabrication d'engrais organique ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 21 juin 2013 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 21 juin 2013 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 28 juin 2013 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 28 juin 2013 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Caulnes La Chapelle-Blanche, Guitté, Saint-Jouan-de-l'Isle, et Yvignac-la-Tour ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 23 octobre 2013 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Caulnes pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 avril 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Monsieur Florent Duffros, ci-après dénommé le pétitionnaire ou l'exploitant, domicilié à Caulnes au lieu dit « la Houssais » est autorisé à exploiter, à cette adresse, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, un élevage avicole de 70 588 emplacements ou 60 000 Animaux Equivalents en présence simultanée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	3660	2111
Alinéa	a	1
Régime : <u>Auto</u> , <u>Décla</u> , <u>Enreg. Non-Classé</u>	Autorisation	Autorisation
Libellé de la rubrique (activité)	Elevage intensif de volailles	Volailles, gibier à plume
Nature des installations	1 poulailler . Elevage au sol sur litière	Elevage au sol sur litière
Critère de classement	Nbre total d'emplacements	Nombre total d'Animaux Equivalents
Seuil de critère	> 40 000 emplacements	> 30 000 AE
Unité de critère	1 animal = 1 emplacement	1 poulet léger export = 0.85 AE 1 poulet standard = 1 AE 1 poulet lourd = 1.15 AE
Unité du volume autorisé	Emplacement	Animaux Equivalents
Volume autorisé	70 588	60 000

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
CAULNES	Elevage de volailles	Section A Section G	N : 885 – 886 – 887 – 1172 – 1174 N : 180.

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexés au dossier de demande.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'INSTALLATION

3.1. - La surface du poulailler ne doit pas dépasser 1 988 m².

3.2. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

3.3 - L'exploitant veille en particulier à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage et il adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses.

Des écrans de végétation d'espèces locales doivent être conservés ou mis en place, autour de l'installation ;

3.4. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

3.5. - Le stockage des fumiers dans le milieu extérieur est interdit.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURES.

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation.

4.1 - Installation de compostage.

4.1.1. - Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

4.1.2. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la **norme NFU-42 001**.

4.1.3 . - Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant doit disposer d'une plate forme bétonnée étanche suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement doit être aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

4.1.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

4.1.5. - L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

4.1.6. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

4.1.7. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

4.1.8. - La fabrique d'engrais et de supports de cultures doit être fonctionnelle dès la mise en service du poulailler.

4.2. - Exploitation - entretien.

4.2.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

4.2.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

4.2.3.2. L'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température afin d'effectuer les relevés de température.

4.2.3.3. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections),
- les dates d'entrée en compostage,
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Cette durée devra être au minimum de trois mois.

4.2.3.4. Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

4.2.3.5. Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

4.2.3.6. Toute modification du procédé de transformation doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

4.2.3.7. Pour les composts qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

4.2.4 Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

4.3. - Gestion des flux - Traçabilité

Une convention est établie avec un prestataire de service qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée rubrique 2780 pour 1 tonne/jour de compost correspondant à 9 266 unités d'azote.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et en m³,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

4.4. - L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

4.4.5. - L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

ARTICLE 5 - AUTRES

5.1. - Les travaux prévus à l'article 3.3 doivent être réalisés dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 janvier 2015.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Caulnes pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Caulnes pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Caulnes et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de La Chapelle-Blanche, Guitté, Saint-Jouan-de-l'Isle, et Yvignac-la-Tour .

Saint-Brieuc, le 29 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin



